

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 31 décembre 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 346-1° - Réalisation par « Paris Habitat OPH » d'un programme comportant une maison relais de 33 logements PLAI et une résidence étudiante de 48 logements PLUS, 26 avenue de l'Observatoire (14e).

M. Jean-Yves MANO et Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement d'un programme comportant une maison relais de 33 logements PLAI et une résidence étudiante de 48 logements PLUS, à réaliser par « Paris Habitat OPH », 26 avenue de l'Observatoire (14e) ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission et par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6° Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme comportant une maison relais de 33 logements PLAI et une résidence étudiante de 48 logements PLUS, à réaliser par « Paris Habitat OPH », 26 avenue de l'Observatoire (14e).

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat défini par la Ville de Paris notamment en termes de performance énergétique et de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 1.881.167 euros, dont 669.812 euros au titre de la maison relais de 33 logements PLAI et 1.211.355 euros au titre de la résidence étudiante de 48 logements PLUS.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 40 des logements réalisés (16 logements PLAI de la maison relais et 24 logements PLUS de la résidence étudiante) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » et avec les organismes gestionnaires les conventions fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera égale à celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 24 janvier 2063. La convention à conclure avec « Paris Habitat OPH » comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.